



L'ÉCONOMIE SOCIALE PAR ET POUR LES ASSOCIATIONS

1



**Quentin Mortier et
Sabrina Nisen**

Coordinateur/trice
SAW-B/Coopcity

www.economiesociale.be

Analyse 2019

Mots-clés : économie sociale –
association - associationnisme



Dans une interview qu'il nous accordait il y a quelques années, le chercheur français Jean-Louis Laville constatait que l'image, notamment médiatique, qui colle le plus à l'économie sociale est celle d'un ensemble de coopératives, en particulier de jeunes informaticiens branchés sur l'open source. Statistiquement, ajoutait-il, l'économie sociale est pourtant davantage composée d'associations actives dans le domaine des services et dans lesquelles travaillent majoritairement des femmes. L'image qui serait construite autour de l'économie sociale renverrait donc à des initiatives telles que les coopératives Coop It Easy ou Damnet alors qu'elle serait en fait et numériquement surtout composée d'associations telles que Gammes ou l'Association D'aide en Milieu Rural.

Si elle suscite beaucoup d'espoirs, l'économie sociale alimenterait aussi des fantasmes. Pour prendre un autre exemple, dans le cadre de la préparation d'une matinée sur l'importance d'une intersection entre économie sociale et services d'aide et de soin, le Groupe SOS a été présenté par nos interlocuteurs comme modèle. Cette organisation française qui regroupe des entreprises et des associations employait 18.000 salariés en 2018, répartis entre 550 établissements et générait 950 millions d'euros de chiffre d'affaires, principalement au travers de subventions publiques. Voilà qui le distinguerait des jeunes pousses wallonnes bruxelloises que nous observons et soutenons et qui occupent parfois un premier employé seulement au bout de plusieurs années de gestation puis de développement. Mais ce serait oublier que ce groupe a mis 35 ans pour atteindre de tels résultats et qu'il est surtout un processus de mutualisation d'associations existantes. Une fois de plus, comparaison n'est pas raison.

Ce qui nous met sur la piste de cette analyse, c'est la récente décision de l'Europe de ne plus accepter la création d'entreprises sociales sous la forme juridique d'association (asbl) comme indicateur de réussite d'un projet FEDER. Coopcity est un centre d'entrepreneuriat social et coopératif à Bruxelles, soutenu par le FEDER et la Région de Bruxelles-Capitale depuis 2016. Il soutient lui-même la création de nouvelles entreprises sociales et accompagne à travers plusieurs programmes les entreprises sociales bruxelloises existantes (changement d'échelle, mutualisation, innovation sociale). Or, le FEDER a récemment signifié (par un simple mail) à cet incubateur que seules seront à l'avenir prises en compte les sociétés, que ce soit en termes de création d'entreprises, d'emploi ou d'autres résultats et impacts visés par le programme. Outre la dénonciation de sa forme pour le moins étonnante puisqu'il s'agit d'un changement de règles en cours de route, nous aimerions répondre sur le fond à cet ukaze européen. Pour ce faire, nous plaiderons en faveur d'une économie sociale faite par et pour les associations.

VERS UN IMBROGLIO POLITIQUE ET JURIDIQUE

Ainsi donc, aux yeux du FEDER, les associations ne sont plus considérées comme faisant partie de l'économie sociale. Voilà qui n'est pas sans nous surprendre. Pour commencer, un détour par les cadres légaux et réglementaires à différents niveaux est utile.

Qu'en est-il du cadre européen ? Dans son Initiative pour l'entrepreneuriat social datant de 2011, la Commission a situé l'entreprise sociale au sein de l'économie sociale et l'a définie comme suit : « *une entreprise dont le principal objectif est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires. [Une entreprise sociale] opère sur le marché en fournissant des biens et des services de façon entrepreneuriale et innovante et elle utilise ses excédents principalement à des fins sociales. Elle est soumise à une gestion responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques* ». Précédemment, la même Commission avait défini les entreprises « *comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* ». Une activité économique est à comprendre comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »¹.

Sur base de cette approche, la notion d'entreprise recouvre bien les associations, dès lors qu'elles réalisent une activité économique, et ce, même en l'absence de but lucratif, c'est à dire sans volonté de réaliser des profits et de les partager. Les associations sans but lucratif de droit belge qui exercent des activités économiques sont donc bien considérées par la Commission comme des entreprises². Le champ d'application de la qualification d'entreprise a été confirmé par la jurisprudence communautaire et précisée par la Commission : « *Toute activité consistant à l'offre des biens et/ou des services sur un marché donné est une activité économique au sens des règles de concurrence. Dans ce contexte, le fait que l'activité concernée soit qualifiée de "sociale" ou qu'elle soit exercée par un acteur sans but lucratif (...) n'est pas en soi suffisant pour échapper à la qualification d'activité économique* »³.

Même si l'intention de la Commission est surtout d'étendre et de réglementer le droit de la concurrence, il n'en reste pas moins qu'aucun doute n'est admis sur la considération comme entreprises des associations exerçant une activité économique.

Cette évolution européenne a été confirmée en droit belge d'une part dans le Code de droit économique qui définit l'entreprise comme « *toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses*

associations ». Ainsi que dans le cadre de la réforme du Code des sociétés, désormais renommé Code des sociétés et des associations. La nouvelle approche européenne du concept d'entreprise a conduit à la remise en question de la distinction classique entre les sociétés et les associations sans but lucratif. Sur base du nouveau Code, les associations pourront développer n'importe quel type d'activités pour se procurer les ressources financières nécessaires au financement de leur objet désintéressé.

La nouvelle approche vise également à estomper le but de lucre en tant que critère distinctif des deux formes de groupements. Le but de lucre est remplacé par un autre critère, celui de la distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres de ces structures. Le seul critère de distinction sera désormais la distribution des bénéfices et non pas la nature des activités ou la finalité désintéressée. Sur base du nouveau Code, aujourd'hui applicable, ce n'est que si les statuts de l'entité interdisent toute distribution des bénéfices qu'elle est alors une association. Le critère de distinction des associations a glissé de l'affirmation d'une intention (affirmation de l'absence de but lucratif) à l'observation des pratiques ou du moins des règles internes consignées dans les statuts (distribution possible ou non du bénéfice).

Au niveau régional wallon, la définition de l'économie sociale remonte à un décret dont on vient de fêter les 10 ans. Dans ce décret, connu par cœur par tous les acteurs de l'économie sociale tant il a joué un rôle de clarification des débats entre eux, le concept d'économie sociale vise « *les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants : 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ; 2° autonomie de gestion ; 3° processus de décision démocratique ; 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus* »⁴. Cette définition avait été construite avec les institutions universitaires et était le reflet des pratiques et des recherches préexistantes.

La Région de Bruxelles-Capitale vient quant à elle de finaliser un important travail de redéfinition de l'entreprise sociale, en se basant sur les travaux de recherche les plus récents, notamment ceux du réseau de chercheurs EMES (pour L'EMergence de l'Entreprise Sociale en Europe). Comparant et analysant les réalités présentes dans toute l'Union, ce réseau a forgé une définition de l'entreprise sociale qui est largement validée par les acteurs. Elle est forgée sur une série d'indicateurs classés par type (dimension économique et entrepreneuriale, dimension sociale, dimension politique) et forgeant ensemble un idéal-type. Elle ne contient aucune indication de statut particulier et recouvre donc aussi bien les sociétés que les associations.

Dans son Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a défini les principes que les personnes morales de droit public et de droit privé doivent satisfaire pour être reconnues comme entreprises sociales à savoir : la mise en œuvre d'un projet économique, la poursuite d'une finalité sociale et l'exercice d'une gouvernance démocratique. Les personnes physiques, et plus particulièrement, les indépendants en personne physique, ne peuvent pas prétendre à cet agrément qui s'applique par contre bien aux ASBL, sociétés privées commerciales et sociétés privées à finalité sociale⁵.

On le voit, l'analyse du cadre légal et réglementaire est unanime pour tous les niveaux de pouvoir, à commencer par l'europpéen : l'association exerçant des activités économiques est partout considéré comme une entreprise. Ce cadre est le résultat d'une politique publique explicite : simplifier et uniformiser les différents statuts juridiques qui s'offrent à tout entrepreneur, y compris l'entrepreneur dit social. La décision du FEDER de ne pas considérer la création d'une association comme un résultat dans le cadre d'un programme de soutien à l'économie sociale est absolument contradictoire avec le cadre préexistant. Un imbroglio politique en résulte puisque ce levier financier de l'Union européenne que constitue le FEDER, créé pour mener à bien sa politique de cohésion et de développement régional, va finalement à l'encontre de politiques fondamentales de cette même institution.

Sur le fond, comment une institution qui a pour objectif de réduire les disparités économiques, sociales et territoriales au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne, en cofinçant des projets visant une croissance intelligente, durable et inclusive, telle que définie dans la « stratégie Europe 2020 » peut-elle faire fi de l'apport de cet acteur historique incontournable que constituent les associations, en particulier celles qui se revendiquent de l'économie sociale ?

LA TÊTE DANS LES ÉTOILES, LES PIEDS SUR TERRE

Dans la pratique, pourquoi les entreprises sociales prennent-elles la forme d'association et pas toujours de société ? Il y a plusieurs explications.

Le choix du statut de son entreprise est la dernière étape de la création et donc de l'accompagnement. Les accompagnateurs ont l'habitude d'expliquer que le statut juridique est un véhicule. Ce n'est pas son choix qui doit être fait prioritairement. Contrairement à ce que pensent de nombreux entrepreneurs en herbe, il est

secondaire par rapport à d'autres paramètres dont : les besoins auxquels répondre et la manière d'y répondre (aussi appelée l'aspiration sociale), la finalité sociale de l'entreprise sociale, le business model (qui précise les recettes et dépenses notamment fiscales), l'éventuel cadre réglementaire relatif aux activités de l'entreprise sociale. Ce qui doit être au cœur du choix du statut juridique dans le chef des entrepreneurs sociaux, c'est l'adéquation des fins et des moyens. Les statuts sont un des moyens d'arriver à l'endroit que la vision collective vous dicte d'atteindre.

Pour prendre quelques exemples, un autre statut que celui d'association était-il vraiment accessible aux porteurs du projet Kologa qui permet à des personnes réfugiées d'intégrer des colocations bruxelloises ? Le statut d'association adopté par le collectif fondateur de Communa qui transforme les bâtiments temporairement inoccupés en communs est-il inadapté ? Un projet de création d'un habitat groupé intergénérationnel ainsi que d'une maison de naissance et d'une maison de mourance peut-il prendre une autre forme que celle d'association, en tout cas dans sa phase de conception et de lancement ? Ces associations sont juridiquement, économiquement et politiquement des entreprises sociales. Elles répondent à un besoin social, sont porteuses d'une aspiration sociale, ont un modèle économique, engagent du personnel, mobilisent des ressources diversifiées, etc. On pourrait même défendre que, pour certaines d'entre elles, leur statut d'association est un rempart dans un champ qui a tendance à voir se développer la concurrence d'acteurs privés à but de lucre⁶. Pensons par exemple à la naissance de l'association Senior Montessori, soutenue dans son développement par Coopcity. Alors qu'en France, les personnes désireuses de « *travailler sur le changement de regard et de pratiques dans l'accompagnement des personnes âgées* »⁷ ont choisi un véhicule commercial, en Belgique, les personnes animées de la même intention ont explicitement choisi le statut d'asbl et entendent bien inscrire leur action dans le cadre de l'économie sociale.

Etant donné la combinaison entre une finalité sociale et une activité économique, les entreprises sociales sont souvent caractérisées par une hybridation de leurs ressources. Celles-ci peuvent être de nature monétaire marchande (comme la vente de biens et services sur le marché), monétaire non-marchande (comme la perception de subventions publiques) et non-monnaire non-marchande (comme le bénévolat). Cette hybridation est importante pour les entreprises sociales et surtout dans leurs premières années, ne fut-ce que par l'engagement bénévole des fondateurs. Elle est plus facile à réaliser pour une association que pour une coopérative (dont les ressources proviennent essentiellement du marché). C'est une autre raison pour laquelle les entrepreneurs sociaux choisissent le statut d'association. Certains d'entre peuvent combiner plusieurs formes et les lier entre elles au sein d'un groupe d'entreprises ou encore commencer par créer une association et plus tard la transformer en coopérative.

Pour les trois premières années de fonctionnement de Coopcity, 21 entreprises sociales ont été créées. Parmi ces jeunes pousses, 17 sont des associations. Ce sont donc bien les créations d'entreprises sociales sous forme d'association qui sont majoritaires. Et donc le changement de politique du FEDER en cours de route met à mal le travail collectif de plusieurs années. Pourtant, quand on compare ces résultats avec les statistiques globales de l'économie sociale en Belgique, ils montrent une surreprésentation des sociétés sous forme de coopérative au sein des résultats du programme Coopcity. En 2016, en Belgique francophone, les associations (asbl, aisbl et association de fait) représentaient 95% des entreprises d'économie sociale alors que les sociétés à finalité sociale et les coopératives agréées par le CNC (y compris celles ayant également adopté la finalité sociale) représentaient ensemble 3 % de l'ensemble⁸. Dans le cas de Coopcity, 19 % des créations sont des sociétés.

PLAIDOYER POUR UN NOUVEL ASSOCIATIONNISME

De deux choses l'une : soit la décision du FEDER est bureaucratique et elle est alors incohérente avec le cadre réglementaire et déconnectée de la réalité, soit elle est politique. Cette décision peut en effet être vue comme politique au sens où, comme nous le présentions en début d'analyse, seules les entreprises sous forme de société sont prises au sérieux et vues comme bénéfiques à la société, y compris dans le champ de l'économie sociale. Nous pouvons qualifier cette lecture d'entreprisiste. Elle mérite la présentation d'un dernier contre-argument.

L'analyse de l'histoire de l'économie sociale et de son institutionnalisation permet de tirer quelques leçons du passé et de construire quelques lignes directrices possibles pour son futur⁹.

Le début du XIX^e siècle a vu naître les premières formes d'économie sociale en Europe: sociétés de secours mutuel, associations ouvrières de production et de consommation, clubs, bibliothèques et journaux ouvriers, école mutuelle puis université populaire, « bazars d'industrie, de commerce et des arts »... Historiquement, sont donc englobées dans ce mouvement naissant les associations mais aussi les coopératives, les associations de secours mutuel, les réseaux d'entraide, etc. Jean-Louis Laville désigne cette diversité sous le terme d'associationnisme à savoir les « *actions collectives mise en œuvre par des citoyens libres et égaux se référant à un bien commun* »¹⁰. Ce projet alliait, dans la première moitié du XIX^e siècle, les sphères économiques et sociales en vue d'une émancipation collective.

Alors que l'esprit associacionniste reposait à sa naissance sur l'absence de séparation entre formes juridiques des initiatives, la création de différents statuts juridiques au sein du mouvement de l'économie sociale va au contraire spécialiser chacun d'entre eux. Les coopératives (fonction de production ou de consommation) sont distinguées des mutuelles (fonction de secours). Les associations sont cantonnées à un rôle philanthropique. Quant aux syndicats, ils se limitent à la représentation des travailleurs. L'associacionnisme a été peu à peu oublié, il a été qualifié d'utopiste. Comme le souligne le chercheur dans son dernier ouvrage, « *la marginalisation de l'associacionnisme entérine la perte d'un ensemble de normes et d'obligations réciproques que la collectivité ouvrière défendait comme l'expression d'un mode de vie partagé et d'une fierté commune, susceptibles de relier les métiers et de promouvoir les droits humains. Ce patrimoine collectif, [...], témoignait d'une volonté d'émancipation établissant des interactions entre idées, expériences et changement institutionnel. Il était d'autant plus précieux qu'il abordait de plain-pied la question de la transition vers une société plus égalitaire* »¹¹.

Ce qui s'est passé à l'époque se rejoue d'une certaine manière aujourd'hui. Selon Jean-Louis Laville, trois scénarios sont possibles pour les acteurs de l'économie sociale. Une première vision de l'institutionnalisation se situe dans la lignée de l'économie sociale traditionnelle, avec l'idée qu'il faudrait considérer, comme dans le modèle d'hier, que la coopérative est centrale. Celle-ci, étant donné sa dimension marchande non équivoque, est vue comme la seule manière de modifier l'économie. Un deuxième scénario consiste à affirmer qu'il revient à des entreprises à but social de réduire la pauvreté qu'a engendrée le capitalisme. C'est une sorte d'équilibrage du capitalisme par un « capitalisme à but social » ou d'un « capitalisme d'intérêt général »¹², qui ne pose pas la question de la pluralité des formes d'agir économique puisqu'il y a qu'une seule bonne façon d'agir ! Même l'Etat (devenu « startup nation »¹³) n'a plus qu'à s'inspirer des méthodes managériales privées comme il le tente par exemple avec la percée des Social Impact Bonds¹⁴. La décision du FEDER relève clairement du premier scénario, voire du deuxième.

Il en existe heureusement un troisième. Il est fondé sur une pluralité de logiques socioéconomiques, sur la prise en compte d'une diversité d'expériences et d'initiatives citoyennes trop longtemps négligées par les acteurs étatiques et économiques ordinaires. Chacune de ces initiatives a une activité économique mais elles ne sont pas seulement des entreprises. Comme le dit Laville, « *elles sont aussi des lieux d'expression à travers des forums, des arènes au niveau territorial pour rentrer en dialogue avec les pouvoirs publics* ». C'est donc aussi une autre vision de l'Etat qui soutient ce scénario dans lequel « *une politique publique ne se construit pas uniquement à partir du sommet* » mais « *dans un dialogue à la fois conflictuel et constructif avec*

les associations de la société civile »¹⁵. C'est dans ce scénario que SAW-B s'inscrit fondamentalement.

Face au gouffre devant lequel nous nous trouvons et à la nécessité de « fabriquer de l'espoir »¹⁶, nous avons autant besoin de nouvelles associations que de nouvelles coopératives, ainsi que d'un renouveau des mutuelles et des syndicats. Nous avons surtout besoin de structures qui, au-delà de leur statut, défendent et incarnent une double dimension économique et politique. Celle qui considère que l'économique ne se réduit pas au marché et que le politique ne se réduit pas aux institutions publiques.

¹ cf. Communication 2012/C 8/02, §9 et 11.

² Cette extension du domaine de l'entreprise nous pose certaines questions (voir l'analyse 2019 intitulée « Que penser du nouveau *Code des sociétés et des associations* » ?) mais il n'en reste pas moins qu'en droit, les associations sont bien des entreprises.

³ §3.1.2, Document de travail des services de la Commission, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur », 7.12.2010, cité par <http://adoa.solutions/associationentreprise>

⁴ Décret wallon relatif à l'économie sociale du 20 novembre 2008.

⁵ Tant que ces dernières existent, puisque les SFS ont été abolies par le nouveau Code des sociétés et associations.

⁶ Voir l'analyse publiée en 2018 intitulée « L'occupation temporaire sera-t-elle associationniste ? » [disponible sur www.saw-b.be].

⁷ Extrait du site : <https://www.senior-montessori.org/qui-sommes-nous>

⁸ Etat des lieux 2016 de l'économie sociale, dans *Les Cahiers de l'Observatoire*, n° 14, juin 2018 [disponible sur <https://observatoire-es.be/>].

⁹ Voir à ce sujet notre étude 2017 intitulée « L'économie qui est là, l'économie qui arrive. Le défi d'une institutionnalisation positive de l'économie sociale » [disponible sur www.saw-b.be].

¹⁰ Jean-Louis Laville, *L'économie sociale et solidaire. Pratiques, théories, débats*, Seuil, 2016, p. 7.

¹¹ Jean-Louis Laville, *Réinventer l'association. Contre la société du mépris*, Desclée de Brouwer, 2019, p. 27.

¹² Comme le présente le Président du Groupe SOS, Jean-Marc Borello, dans *Pour un capitalisme d'intérêt général*, Débats Publics, 2017.

¹³ Voir notre analyse « Lachez-nous avec les Startups ! », [disponible sur www.saw-b.be].

¹⁴ Voir Julien Winkel, « Regain de tension autour des social impact bonds », dans *Alter Échos*, n° 476, 16 septembre 2019.

¹⁵ Extrait de Jean-Louis LAVILLE, « Au-delà de l'État et du marché, l'économie sociale et solidaire », dans The conversation [en ligne : www.theconversation.com], 13 juin 2017.

¹⁶ Voir Isabelle Stengers, « Fabriquer de l'espoir au bord du gouffre : à propos de l'œuvre de Donna Haraway », dans *La Revue internationale des livres & des idées*, 2009-03, page 24-29.



SAW-B, Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises, est une fédération d'entreprises d'économie sociale qui regroupe plus de 120 membres. Ensemble, nous cherchons à faire mouvement pour une alternative économique et sociale.

Les analyses de SAW-B sont des outils de réflexion et de débat. Elles posent un regard critique sur les pratiques et les objectifs des entreprises sociales mais aussi sur notre société, nos modes de consommation, de production. Leur visée est de comprendre les réalités, décoder les enjeux et, collectivement, construire les réponses aux difficultés rencontrées par les alternatives économiques.

Ces textes sont le résultat des interpellations des acteurs de terrain et de nos recherches. Vous pouvez y contribuer : faites-nous part de vos questions, commentaires et propositions en amont ou en aval de ces textes. Si vous le souhaitez, nous sommes à votre disposition pour aborder, au sein de votre entreprise sociale ou de votre collectif citoyen, les thèmes traités dans ces analyses.

N'hésitez pas à nous contacter : info@saw-b.be